

L'an deux mille vingt, le neuf septembre, l'Assemblée
Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de M. BAX DE KEATING
Geoffroy

Etaient présents :

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. BONDON Pierre, Mme BOURABA Jessica, M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme COSTE FAGART Marie-Laure, M. COUJANDASSAMY Bruno, M. DE GERMA Y Pierre-Emmanuel, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme DOIREAU Florence, Mme GABIOU Carole, Mme GROSSE Marie-France, Mme HELOIN Olympe, Mme LAHITTE Chantal, Mme LAZRAK Dounia, Mme LE MINDU Isabelle, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, M. PELLICCIA Arnaud, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude

Procurat ion(s) :

Mme GALLET Laurence donne pouvoir à Mme GROSSE Marie-France, M. DESERT Thomas donne pouvoir à M. BAX DE KEATING Geoffroy

Etai (ent) absent(s) :

Mme IKHELF Dalila

Etai (ent) excusé(s) :

M. DESERT Thomas, Mme GALLET Laurence

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. CHAIGNON Jean-Michel

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal du précédent conseil n'appelle pas de remarque et est approuvé.

1. Informations diverses

Suite à la démission de Madame Paulette DESCHAMPS de la liste « LE PERRAY notre commune », il est proposé de nommer Madame COSTE FAGARD suivante sur la liste. En conséquence, les membres de la commission urbanisme dans laquelle Madame DESCHAMPS doit être modifiée. Cela fera l'objet du point 4.

Concernant le conseil d'administration de la CART, Monsieur le Maire a reçu la candidature de Madame Dalila IKHELF pour remplacer Madame DESCHAMPS. Approbation de la candidature à l'unanimité

2. Affaires financières

Document 1. Transfert de la compétence assainissement de la commune vers l'intercommunalité « Rambouillet Territoires » : Mise à disposition des biens ; équipements et services publics nécessaires à l'exercice de cette compétence ; Transfert d'une partie du résultat 2019.

Présenté par Damien PONT, 1^{er} adjoint élu aux finances.

Monsieur Damien PONT demande en préalable si tout le monde a pris connaissance de la délibération et propose d'en faire un résumé.

Le budget assainissement a été dissous suite au transfert de compétences à la CART. Les annexes 2, 3 et 4 présentent un inventaire de l'équipement (immobilisations, subventions et emprunts) qui doit être transféré.

L'annexe 1 présente le montant des travaux engagés en 2019.

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 modifiée portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoyant le transfert des compétences obligatoires « Eau », « Assainissement eaux usées » vers les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoyant en son article 3 que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que défini à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », et qu'elle doit être exercée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/03/ 2019 adoptant le budget primitif 2019 M49 assainissement collectif eaux usées,

Vu la délibération du 05/06/2020 de dissolution au 31 décembre 2019, des budgets adduction eau potable et/ou assainissement collectif eaux usées, suite au transfert de ces compétences à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/06/2020 portant adoption du compte de gestion 2019, M49, assainissement collectif eaux usées,

Considérant la correspondance du compte administratif avec le compte de gestion définitif du comptable public,

Considérant que le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires des biens, équipements et services publics utilisés à la date du transfert ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés,

Considérant qu'il est nécessaire de transférer à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires les résultats budgétaires 2019, tant en section d'exploitation que d'investissement, du budget dissous d'assainissement collectif eaux usées, et, le cas échéant, pour la gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant l'état des restes à réaliser 2019 en date du 10/01/2020 transmis au Trésorier principal le 10/01/2020,

Considérant que ces résultats 2019 seront inscrits dans les budgets d'assainissement collectif eaux usées ainsi que le budget M14 GEMAPI pour la part relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines, de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, celle-ci s'étant engagée par ailleurs à suivre par commune les écritures en dépenses et recettes transférées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **CONFIRME** les annexes 2, 3 et 4 de la délibération susvisée, portant répartition des immobilisations, des subventions et des emprunts.

- **PRECISE** dans l'annexe 1 les montants de transfert des résultats 2019.

DECIDE D'ETABLIR contradictoirement un procès-verbal de mise à disposition des biens, équipements et services publics utilisés à la date du transfert des compétences assainissement collectif eaux usées et, le cas échéant, de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, entre la commune et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal mentionné ci-dessus,

DONNE tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 2. Budget Commune – Décision modificative n°1 Ajustement du résultat d'exécution de 2019

Le projet de délibération est présenté par M. Damien PONT, 1^{er} adjoint élu aux finances.

Une décision modificative du budget 2020 doit être prise compte tenu de l'adoption de la délibération précédente. Il s'agit de diminuer le chapitre 23 du montant de 271 607,47€ d'investissements et augmenter le chapitre 10 d'autant. Cela ne modifie pas le budget 2020.

Monsieur MERCIER de la liste « LE PERRAY notre commune » intervient en demandant le degré d'urgence de cette délibération. Il rappelle que cet excédent a été financé dans le cadre des factures d'eau versées par les Perrotins, et que cet argent doit servir à financer plusieurs types de dépenses dans le programme de la majorité, comme l'embauche de plusieurs agents de police municipale, l'augmentation des indemnités des élus ou le dispositif d'aide aux commerçants.

Monsieur PONT indique qu'effectivement la décision est urgente : le transfert de compétences a été acté mais les moyens financiers n'ont pas été donnés à la CART et les travaux engagés en 2019 objet de la présente délibération doivent rapidement être payés.

Monsieur MERCIER souligne d'abord qu'un excédent n'est pas forcément lié aux travaux et que cela aurait pu faire l'objet d'un autofinancement. Il déplore ensuite que ce sujet n'ait pas été vu préalablement en commission finances. Il demande à nouveau quel est le caractère obligatoire de cette décision, et comment justifier une telle dépense quand on a besoin d'argent pour recrutement des agents de police municipale par exemple ?

Monsieur le Maire indique que le transfert de la compétence Assainissement a été imposée et actée par l'équipe précédente. Il rappelle que le transfert de compétences est une obligation légale, qui concerne tous les équipements et infrastructures. Or la commune, avant le transfert de compétence, avait engagé des travaux qui depuis ont été réalisés par la CART. Ces travaux doivent être payés, ce que l'agglomération ne peut faire faute d'avoir reçu les sommes correspondantes. Il ne faut pas oublier qu'il y a une entreprise derrière qui a travaillé. Il est urgent de payer les sommes qui lui sont dues.

Pour rappel, s'agissant de l'affectation de résultat, sur les 2,9 M€ d'excédent de gestion :

- 1,5 M€ devrait être repris par la CART du fait du transfert de l'emprunt*
- 1,4 M€ a été intégré au budget communal mais aurait dû en toute logique être récupéré par la CART.*

Aujourd'hui la CART a récupéré toutes les charges mais n'a pas reçu l'argent correspondant. M. le Maire indique par ailleurs que toutes les communes ont transféré leur excédent.

La délibération examinée ce soir ne concerne que les factures urgentes à payer. Les sommes correspondant à l'emprunt devront être transférées. Par contre, le reste des 1,4M€ reste à débattre.

M. le Maire s'étonne toutefois des inscriptions budgétaires qui ont été faites par l'ancienne mandature : 1,4M€ ont été mis sur des lignes budgétaires spécifiques à des opérations d'équipement, comme la salle polyvalente. Si la commune ne transfère pas au moins une partie de l'affectation de résultat, le risque est que la CART ne puisse honorer les investissements de la commune et soit obligée d'augmenter la taxe d'assainissement.

Monsieur MERCIER prend note de ces éléments et regrette que ceux-ci n'aient pas été évoqués lors d'une commission spécifique.

Monsieur PONT indique que, sur le fond, il est tout à fait d'accord pour un travail préalable en commission, mais rappelle que la nouvelle équipe a été mise en place seulement en juillet. La suite du sujet relatif au 2,9M€ d'excédent sera traitée en commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de la commune ;

Vu la délibération n°2020/35 du 5 juin 2020 adoptée par le Conseil Municipal pour le vote du budget de 2020,

Considérant qu'il convient de verser une partie de l'excédent de fonctionnement capitalisé à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires CART pour des travaux sur le réseau d'assainissement de la commune du Perray en Yvelines.

Il convient de procéder aux mouvements suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
ARTICLE/CHAP	MONTANT
2313(23) construction	-271 607.74 €
1068 excédent de fonctionnement	+ 271 607.74 €
TOTAL	0 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE d'adopter la décision modificative suivante ;

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
ARTICLE/CHAP	MONTANT
2313(23) construction	-271 607.74 €
1068 excédent de fonctionnement	+ 271 607.74 €
TOTAL	0 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Majorité -

Chapitre 23 : 5 contres (M. VIN Jean-Claude, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, Mme COSTE FAGART Marie-Laure)

Chapitre 10 : 5 contres (M. VIN Jean-Claude, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, Mme COSTE FAGART Marie-Laure)

Document 3. Dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces et artisanat

Le projet de délibération est présenté par M. Arnaud PELLICIA, conseiller municipal au développement économique et à l'emploi.

Il demande si l'ensemble des élus a pris connaissance de la délibération. La subvention du Département permettrait de prendre en compte partiellement la charge des loyers des artisans et commerçants du Perray restés fermés pendant le confinement. 14 commerçants et artisans sont éligibles au dispositif.

Cela représenterait un peu plus de 42 000€. La clé de répartition est fixée en annexe. Toutefois celle-ci est encore susceptible d'évoluer. Les équipes de la mairie ont œuvré pour recenser les entreprises. Monsieur le Maire remercie les agents municipaux pour ce travail et le Département pour son aide ; il insiste sur le fait que les entreprises ont beaucoup souffert et que cette aide, jusqu'à 5000 ou 7000€ serait précieuse.

Monsieur MERCIER est favorable au versement de l'aide. Attention toutefois, il s'agit d'une supposition de recettes qui doit être aussi inscrite en dépenses. Il donne une approbation de principe.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU PERRAY-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création du dispositif d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat par le bloc communal,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que la Commune du Perray-en-Yvelines s'inscrit dans le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY),

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune du PERRAY-EN-YVELINES et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce la Commune du PERRAY-EN-YVELINES, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune du PERRAY-EN-YVELINES,

Considérant le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars/restaurants, hôtels et artisans de la Commune

Approuve le règlement en annexe 1 à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,

Approuve l'attribution d'un budget de 42 264,65 à la création de ce dispositif d'aide exceptionnelle communale

Approuve l'attribution d'un financement à hauteur de 42 264,65 € au titre du dispositif d'aide communale à l'ensemble des commerçants, bars/restaurants, hôtels et artisans bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive en annexe 2 de la présente délibération,

Sollicite le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande à cet effet pour un montant de 42 264,65 €.

Autorise le Maire de PERRAY-EN-YVELINES à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle,

Dit que les crédits seront imputés au chapitre 74 article 74-73 du budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3. Affaires générales

Document 4. Modification des membres pour la commission municipale Urbanisme

Madame COSTE FAGARD est candidate pour remplacer Madame DESCHAMPS à la commission Urbanisme. Monsieur le Maire propose de procéder au vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et 2121-33,

Vu la délibération n° 2020/51 du 17 juillet 2020, relative à la création et attribution des différentes commissions municipales,

Considérant la vacance d'un poste de Conseiller Municipal suite à la démission de Madame Paulette DESCHAMPS,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal et la préparation des dossiers en commission :

- **Urbanisme**

Décide d'adopter le mode de scrutin suivant : vote à main levée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Désigne pour la commission suivante :

Urbanisme

Liste « TOUS PERROTINS »

Désigne : Pas de candidat

Liste « LE PERRY Notre Commune...TOUS EN ACTION »

Désigne Madame COSTE FAGART Marie-Laure

Liste « ENSEMBLE POUR LE PERRY »

Désigne : Pas de Candidat

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 5. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Présenté par le Maire

32 membres doivent être désignés : 8 titulaires, 8 suppléants. La liste doit être doublée.

Sont candidats : liste donnée par Monsieur BAX de KEATING

Monsieur MERCIER est candidat.

La liste est complétée par les membres de la liste majoritaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et, notamment, les dispositions de l'article 1650,

Vu la demande de la Direction Générale des Finances Publiques reçue le 4 juin 2020 relative au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suite aux élections municipales de 2020,

Considérant que le Maire ou un adjoint délégué est président de droit pour cette commission,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 32 contribuables de la Commune (16 titulaires et 16 suppléants) susceptibles d'être retenus par l'Administration fiscale pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs qui doit être composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants,

Considérant que le Maire propose de désigner les personnes figurant sur la liste préétablie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Propose en tant que commissaires titulaires :

M. LECOMTE Frédéric, M. RIVIERE Philippe, Mme LECOQ Gladys, Mme COURTILLET Véronique, M. SPAGNOLO Vincent, M. DOMENGE Laurent, M. SIMON Jean-Luc, M. GUARDIOLA Damien, M. GIRAUDO Jean-Claude, Mme CRESCENCE Brigitte, M. PROVOT Jacques, M. JOURNET Jean-Paul, Mme GROSSE Marie-France, M. BONDON Pierre, Mme LE MINDU Isabelle, M. DE GERMAIY Pierre-Emmanuel

Propose en tant que commissaires suppléants:

M. MERCIER Dany, Mme PETER Marie-José, M. DESERT Thomas, Mme AUGER Nadia, Mme BOURABA Jessica, M. CHAIGNON Jean-Michel, M. TESSIER Pierre, Mme HELOIN Olympe, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme LAHITTE Chantal, M. BARON Jean-Louis, Mme GALLET Laurence, M. BASTIERE Paul, Mme GABIOU Carole, M. PELLICCIA Arnaud, Mme DOIREAU Florence

Rappelle que cette liste sera transmise à l'Administration fiscale pour nomination effective des huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 6. Mission Locale - Nomination des délégués du Conseil Municipal

Le projet de délibération est présenté par M. le Maire.

La mission locale a pour objectif d'aider et accompagner les jeunes de 16 à 26 ans. Il s'agit de désigner un délégué.

La candidature d'Isabelle LE MINDU de l'équipe « TOUS PERROTINS » est proposée.

« LE PERRY notre commune » souhaite désigner Monsieur COUJANDASSAMY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement des conseillers municipaux suite au scrutin du 4 juillet 2020,

Vu les statuts de la Mission Locale Intercommunale de Rambouillet prévoyant la représentation de la Commune du Perray en Yvelines au sein de la structure par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que la durée du mandat est identique à celle de Conseiller Municipal,

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil Municipal de la commune du Perray en Yvelines d'élire en son sein un représentant titulaire et un suppléant,

Considérant que le vote intervient à main levée.

Le Conseil Municipal décide de désigner :

Sont candidats :

LISTE	Titulaire NOM/PRENOM	Suppléant NOM/PRENOM
« TOUS PERROTINS »	LE MINDU Isabelle	Pas de candidat
« LE PERRY Notre Commune... TOUS EN ACTION »	COUJANDASSAMY Bruno	Pas de candidat
« ENSEMBLE POUR LE PERRY »	Pas de candidat	Pas de candidat

Ont obtenu :

LISTE	Titulaire NOM/PRENOM	Nbr de voix	Suppléant NOM/PRENOM	Nbr de voix
« TOUS PERROTINS »	LE MINDU Isabelle	23	Pas de candidat	
« LE PERRY Notre Commune... TOUS EN ACTION »	COUJANDASSAMY Bruno	5	Pas de candidat	
« ENSEMBLE POUR LE PERRY »	Pas de candidat		Pas de candidat	

Sont désigné(e)s :

- Madame LE MINDU Isabelle déléguée titulaire
- Monsieur COUJANDASSAMY Bruno délégué suppléant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

A la fin du conseil municipal, il s'avère qu'un suppléant doit aussi être désigné. Monsieur le Maire propose alors que Madame LE MINDU soit désignée déléguée et Monsieur COUJANDASSAMY soit son suppléant. Vote à l'unanimité.

Document 7. Sport - Fixation du tarif de location de la salle de tennis de table et du Gymnase pour le Centre d'Accueil de Jour (CAJ) de Rambouillet

Le projet de délibération est présenté par M. Pierre BONDON, 7^e adjoint élu au sport.

Monsieur VIN demande ce qui justifie les 400€ alors qu'avant le CAJ ne payait qu'un tarif de 270€

Monsieur le Maire et Monsieur BONDON attirent l'attention sur le fait que contrairement à la situation antérieure, le CAJ n'utilisait qu'une salle (la grande salle pour 270€). M. le Maire explique que le CAJ payaient auparavant des charges liées à l'utilisation des locaux.

Un forfait arrondi à 400€ semble un montant très faible pour l'utilisation de 2 salles soit 36 semaines. Par ailleurs, ce forfait offre l'avantage de simplifier la situation de cette structure, le montant étant similaire à ce qui se pratiquait sous l'ancienne mandature.

Le service des sports devra préciser la somme préalable réclamée (270 / 250€ ?)

Madame RANGER de la liste « LE PERRAY notre commune » demande que le calcul soit revu, s'agissant d'une association à caractère caritatif.

Monsieur le Maire lui répond que le CAJ est une entreprise, non une association. Le tarif reste malgré tout attractif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'objectif de la commune de favoriser et soutenir l'accès au sport pour les personnes en situation de handicap, en mettant à sa disposition deux créneaux sur deux équipements sportifs différents (la salle de tennis de table et le gymnase Grande rue Verte),

Vu l'objet statutaire du CAJ d'accompagner dans leur vie quotidienne et dans leur autonomie les adultes en situation de handicap mental et les actions à caractère sportif que celle-ci organise,

Considérant qu'il convient de fixer un forfait annuel d'utilisation de la petite salle des Sports et du gymnase correspondant aux frais de fluides et de ménage,

Considérant que pour l'utilisation de cette salle par le Centre d'Accueil de Jour (CAJ) de Rambouillet, un forfait correspondant à 6h d'utilisation est fixé pour la saison 2020-2021,

Considérant que ce tarif, révisable chaque année, figurera dans la convention de mise à disposition de salles communales sportives, établi annuellement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer le forfait annuel d'utilisation à 400,00 € pour la saison 2020-2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE: Adopté à la majorité - 4 contre : M. VIN Jean-Claude, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, Mme COSTE FAGART Marie-Laure
1 abstention : M. COUJANDASSAMY Bruno

Hors conseil, le service des sports confirme que le tarif était de :

CAJ - forfait location salles sportives

Saison sportive	coût	nbre créneaux	tps occupation
2018-2019	250,00 €	1 créneau	2h
2019-2020	444,50 €	3 créneaux	6h30
2020-2021	390,00 arrondi à 400 €	2 créneaux	4h

Document 8. Parc municipal –Organisation d'événements

Monsieur le Maire propose de modifier le règlement d'utilisation du parc pour l'organisation d'événements exceptionnels. Cette proposition fait suite à des demandes arrivées en mairie, notamment une entreprise privée. L'objectif est de rendre possible ces événements qui participent au rayonnement de la commune, mais dans une limite de 3 par an.

Sur le plan financier, M. le maire propose qu'aucune contribution ne soit demandée aux associations d'intérêt général, uniquement aux entreprises.

M. VIN demande si ces réservations impliqueront la fermeture totale ou partielle du parc municipal pour la population. M. le Maire lui répond que cela sera examiné au cas par cas. Le fait de limiter ce type d'évènement à 3 cas par an est aussi une façon de pouvoir donner un cadre d'utilisation plus clair. Suite à une question de M. VIN, M. le Maire précise que la priorité sera donnée aux associations locales s'il existe un conflit de date.

Le Maire rappelle qu'il a reçu du conseil municipal une délégation pour le louage des choses mais par souci de transparence, il a souhaité présenter le projet en conseil.

Monsieur MERCIER demande quels seront les critères si la commune reçoit plus de 3 demandes par an. M. le Maire indique qu'à ce stade, la question ne s'est pas encore posée. Ceux-ci ne sont donc pas vraiment définis. Il évoque cependant quelques pistes de réflexions, comme l'accès du public à la manifestation, ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 164/2019 du 24 octobre 2019 réglementant l'entrée des sites privés communaux,

Vu le règlement du Parc municipal,

Vu les différentes sollicitations d'entreprises, associations ou autres structures pour utiliser le Parc municipal sur des événements ponctuels (1/2 à 1 journée),

Considérant qu'en fonction de la nature de ces sollicitations, il peut être intéressant pour la commune d'autoriser la tenue de tels événements, le cas échéant en limitant (partiellement ou non) l'accès au parc aux seuls participants à ces événements,

Considérant toutefois que, s'agissant d'un espace public, cette limitation d'accès ne peut être qu'exceptionnelle,

Considérant qu'il convient dès lors de limiter le nombre d'événement à 3 fois par an au maximum,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le principe d'organisation d'événements exceptionnels dans le périmètre du Parc municipal,
- Dit que ces événements doivent avoir un caractère exceptionnel, à savoir 3 fois par an au maximum,
- Précise que l'occupation de cet espace donnera lieu à l'institution d'un loyer, conformément à la délibération n° 2020-49 du 4 juillet 2020 de délégation au maire, à l'exception des événements organisés par des associations ou structures d'intérêt général,
- De donner tous pouvoirs au Maire pour la gestion de ce site,
- Demande au Maire de prendre les mesures nécessaires par voie d'arrêté pour que le règlement soit modifié en conséquence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 9. Convention CART - Tarification des cartes d'entrées piscine – Année 2020/2021

Le projet de délibération est présenté par Pierre BONDON, 7^e adjoint élu au sport.

M. Bondon rappelle que ce dispositif est relativement habituel : la commune prend en charge en fonction du quotient familial une part de la carte piscine. Il n'y a pas de modification compte tenu du calendrier électoral de cette année.

Mme Lazrak demande si cette carte permet d'accéder à la piscine de Rambouillet. M. le Maire lui répond que cela n'est pas envisagé pour le moment, mais qu'il conviendra en effet d'en rediscuter avec l'agglomération après la réouverture de la piscine en mars 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-38 du 5 juin 2020 fixant les tarifs de cantine scolaire, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), Etudes Surveillées en fonction des quotients familiaux pour l'année scolaire 2020/2021,

Vu la proposition de la CART (Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires) relative à la mise en place d'une convention de participation financière sur l'achat de cartes de 10 entrées à la piscine Intercommunale des Essarts le Roi pour l'année 2020/2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la convention avec la CART et fixer la grille tarifaire en fonction des quotients familiaux,

Considérant que cette mesure tarifaire s'appliquera au 21 septembre 2020,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

- D'adopter la convention avec la CART pour l'année scolaire 2020/2021.
- D'appliquer la grille tarifaire ci-dessous :

Cartes abonnement 10 entrées

	De 0 € à 514 €	de 514 € à 770 €	De 770 € à 1027 €	de 1027 € à 1540 €	Plus de 1541 €
Adultes à partir de 18 ans	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €
Participation abonné	10,50 €	14,00 €	17,50 €	21,00 €	24,50 €
Participation commune	24,50 €	21,00 €	17,50 €	14,00 €	10,50 €
Carte abonnement - enfant de 4 à 7 ans - chômeurs - handicapés - étudiants de moins de 26 ans	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Participation abonné	6,00 €	8,00 €	10,00 €	12,00 €	14,00 €
Participation commune	14,00 €	12,00 €	10,00 €	8,00 €	6,00 €

Taux prise en charge administrés	40%	40%	50%	60%	70%
Tx prise en charge commune	70%	60%	50%	40%	30%

- Précise que la dépense sera enregistrée au chapitre 011, article 6188, fonction 413 du budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 10. Rapport annuel de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'exercice 2019

Le projet de délibération est présenté par M. le Maire.

Le rapport, consultable en mairie, indique que la qualité de l'eau est bonne et n'appelle pas de remarque particulière.

M. MERCIER demande si ce rapport peut être mis en ligne sur le site de la mairie, afin de pouvoir en informer les Perrotins. Réponse positive de la part de M. le Maire.

Le Conseil municipal prend acte du présent rapport.

Vu l'article D. 1321-104 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2121-10,

Vu le rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'exercice 2019,

Considérant que cette disposition a pour objet de renforcer la transparence et l'information sur la qualité des eaux destinées à la consommation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce document afin de le mettre à disposition du public, en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'exercice 2019,
- Dit que ce document sera tenu à la disposition du Public dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal,
- Précise que l'information sera effectuée par voie d'affichage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Document 11 - PIA TIGA - Adhésion à l'association " Construire au futur, Habiter le futur "

M. le Maire demande à ce qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour, à savoir l'adhésion et la désignation d'un représentant au sein de l'association « Construire au Futur, Habiter le Futur ».

Accord à l'unanimité.

M. Pierre-Emmanuel de GERMAY présente le projet de délibération. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du PIA TIGA initié lors de la mandature précédente. L'association précitée vise à animer les acteurs autour des projets en lien avec la recherche et l'innovation. M. De Germay fait acte de candidature.

M. MERCIER intervient pour indiquer que, s'il est favorable à cette adhésion, il regrette vivement la méthode qui ne permet aux élus de prendre pleinement connaissance des enjeux de cette adhésion.

M. le Maire lui répond que la demande d'adhésion est arrivée tardivement en mairie, ce qui n'a pas permis de transmettre les documents en temps et en heure. Il souligne le fait que cette adhésion permettra d'être visible vis-à-vis du Conseil Régional d'Ile-de-France, et que le coût d'adhésion n'est que de 250 € par an, ce qui reste très raisonnable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération en vigueur ;

VU la délibération n°2019- 24 du Conseil communautaire du 20 février 2019 portant approbation du schéma stratégique de l'offre économique du territoire ;

VU l'appel à projets « Territoire d'innovation Grande Ambition » initié par la Banque des Territoires pour le compte de l'Etat au titre du Programme d'investissements d'avenir en 2018 ;

CONSIDERANT que la commune du Perray-en-Yvelines a initié une démarche forte en matière d'innovation et de performance environnementale attendue par cet appel à projets ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la commune du Perray-en-Yvelines a proposé de rejoindre la candidature de la Région Ile-de-France en proposant les opérations figurant dans la convention présentée par le Conseil Régional d'Ile-de-France intitulée : « Convention de reversement et de mise en œuvre des Actions dans le cadre du Projet « Construire au Futur, Habiter le Futur » ;

CONSIDERANT que cette candidature régionale, qui réunit un consortium de 120 partenaires, a été retenue le 13 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de l'appel à projets impose la formalisation juridique de l'accord de consortium dans les trois mois et que pour ce faire, la Région Ile-de-France a proposé la création d'une association « loi 1901 » dénommée « Construire au futur, Habiter le futur » ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune du Perray-en-Yvelines d'être partie prenante à l'association « Construire au futur, Habiter le futur » et d'y adhérer ;

CONSIDERANT le projet de statuts de l'association ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein des instances de l'association « Construire au futur, Habiter le futur » ;

CONSIDERANT la candidature de Monsieur DE GERMAY Pierre-Emmanuel, conseiller municipal, pour siéger dans les instances de l'association « Construire au futur, Habiter le futur » ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

PREND ACTE des statuts de l'association « Construire au futur, Habiter le futur » ci-annexés ;

DECIDE d'adhérer à l'association « Construire au futur, Habiter le futur » (coût d'adhésion : 250 € par an) ;

DECIDE de procéder à un vote à main levée pour la désignation d'un représentant titulaire pour siéger dans les instances de l'association « Construire au futur, Habiter le futur » ;
DESIGNE comme représentant dans les instances de cette association Monsieur DE GERMAY Pierre-Emmanuel ;
DONNE POUVOIR au maire pour prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de cette adhésion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4. Questions diverses

Mme Lazrak propose que la nouvelle municipalité organise un point de rencontre de l'ensemble des élus.

Elle relève en effet que les conseillers ne se connaissent que dans un cadre lié au travail des commissions ou du conseil, et qu'il serait bon que les uns et les autres aient la possibilité de discuter librement dans un cadre plus informel.

M. le Maire lui répond que c'est une bonne idée, et que cela pourra notamment avoir lieu dans le cadre d'une rencontre avec les agents municipaux organisée le 17 septembre prochain sous la forme d'un petit déjeuner. Tous les élus sont cordialement invités à y participer. Cette rencontre aura normalement lieu à la Mare au Loup.

L'ordre du jour est épuisé.

Fin de séance : 21 h 10.



Monsieur le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING